



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'exploitation
du parc éolien des Baumes
à Valfroicourt, Rancourt et Remoncourt (88)
porté par la société "Parc éolien des Baumes"**

N° réception portail : 002682/AP
n°MRAe 2025APGE61

Nom du pétitionnaire	société "Parc éolien des Baumes", filiale de RWE Renewables International
Communes	Valfroicourt, Rancourt et Remoncourt
Département	Vosges (88)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien de 7 aérogénérateurs et 3 postes de livraison.
Date de saisine de l'Autorité environnementale	15/04/2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien à Valfroicourt, Rancourt et Remoncourt (88) porté par la société "Parc éolien des Baumes", la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet des Vosges le 15 avril 2025.

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet du département des Vosges a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

REMARQUES LIMINAIRES

D'un point de vue général, l'Ae constate deux insuffisances récurrentes des dossiers éoliens qui lui sont présentés :

1 – Les suivis post-implantations, réalisés dans les départements par l'ensemble des porteurs de projets éoliens dans le cadre des obligations qui résultent de leurs autorisations préfectorales d'exploitation, ne servent pas de référence pour appuyer l'évaluation des incidences et l'efficacité des mesures d'évitement et réduction proposées pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande au Préfet et à la DREAL de mettre à la disposition du public, et donc des porteurs de projets, tous les suivis post-implantation qui sont remontés par ces derniers.

L'Ae recommande au porteur de projet de produire une synthèse de tous les suivis post-implantation effectués pour l'ensemble des parcs présents sur un secteur homogène par rapport au projet (et couvrant a minima l'aire d'étude éloignée), en vue de conforter ses analyses et mesures pour les nouveaux parcs.

2 – Un développement important de projets éoliens est constaté sur des secteurs déjà fortement équipés. Les implantations actuelles d'éoliennes ont pu ainsi modifier les couloirs de migration des oiseaux recensés auparavant et peuvent aussi conduire à restreindre les espaces disponibles en dehors de ces couloirs pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande aux services de l'État en charge des questions d'aménagement du territoire, de la transition énergétique et de la préservation de la biodiversité, de mener, en lien avec les collectivités locales, une étude spécifique de l'impact des grands pôles éoliens sur les oiseaux. De même, elle recommande de favoriser la diffusion de la connaissance des modifications des couloirs de migration du fait de la densification de ces pôles et du retour d'expérience sur la fonctionnalité et l'efficacité des mesures mises en place par les projets existants, et d'en tenir compte pour la mise à jour de la définition des zones favorables au développement de l'éolien dans le Grand Est.

A – SYNTHÈSE CONCLUSIVE

La société "Parc éolien des Baumes", filiale de RWE Renewables International, sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien des Baumes sur le territoire des communes de Valfroicourt, Rancourt et Remoncourt (88). Le projet est constitué de 7 éoliennes de 168,5 mètres de hauteur en bout de pale et de 3 postes de livraison.

Le projet présenté fait suite à une première demande déposée en août 2021 et rejetée en mai 2023, principalement en raison de l'impact paysager lié à la hauteur des éoliennes, (200 mètres en bout de pale). La nouvelle version reprend le même nombre d'éoliennes et la même implantation, avec une seule modification : l'abaissement de la hauteur des machines à 168,5 mètres en bout de pale.

Pour des raisons de sécurité aérienne, la DGAC a émis, le 27 mai 2025 un avis défavorable à la demande d'autorisation environnementale pour ce projet. ***Au vu de l'avis défavorable de la DGAC, qui est un avis conforme, les dispositions réglementaires imposent de rejeter la demande.***

En cas de modification du projet qui amènerait la DGAC à reconsidérer son avis, l'Ae recommande au pétitionnaire de mettre à jour son étude d'impact avec les éventuelles prescriptions de la DGAC.

Au regard des enjeux paysagers, écologiques et patrimoniaux identifiés dans le périmètre et les abords du projet, ainsi que des impacts résiduels significatifs qui subsistent malgré les mesures de réduction proposées, en particulier vis-à-vis du paysage, du Milan royal et des chauves souris, l'Ae recommande au préfet de ne pas autoriser le projet en l'état.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Projet et environnement

La société "Parc éolien des Baumes", filiale de RWE Renewables International, sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien des Baumes sur le territoire des communes de Valfroicourt, Rancourt et Remoncourt (88), à environ 25 km à l'ouest d'Épinal, 70 km au sud de Nancy. Le projet est constitué de 7 éoliennes de 168,5 mètres de hauteur en bout de pale et de 3 postes de livraison.

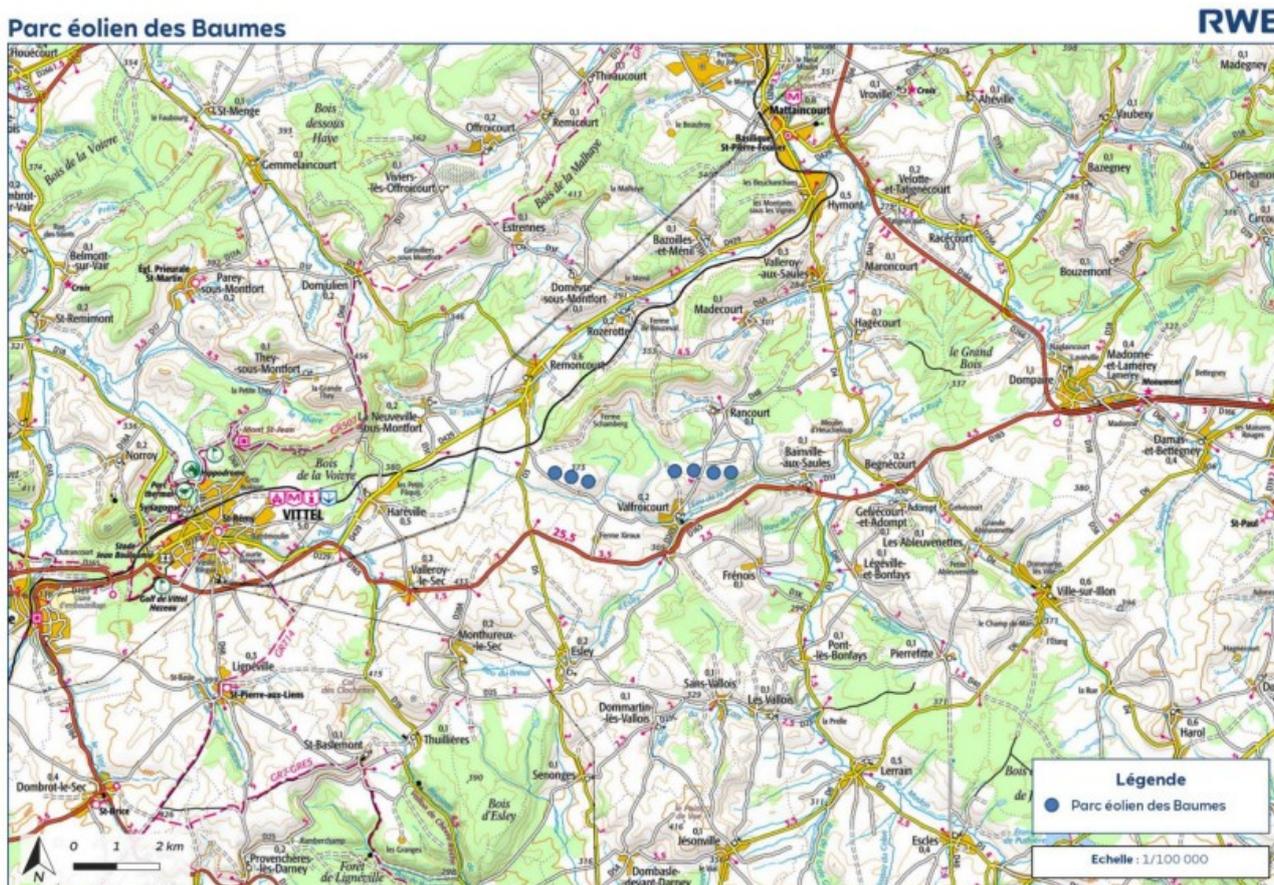


Figure 1: Localisation du projet

Le dossier constitue un nouveau projet, faisant suite à une première demande déposée le 13 août 2021, laquelle a été rejetée le 30 mai 2023 principalement en raison des impacts paysagers. Ce refus reposait notamment sur la hauteur des éoliennes (200 mètres en bout de pale).

Le dossier actuellement soumis reprend à l'identique celui de 2021, à l'exception de la hauteur des éoliennes, désormais fixée à 168,5 mètres en bout de pale. Le nombre d'éoliennes ainsi que leurs implantations restent inchangés.

Les modèles pressentis d'éoliennes présentent les caractéristiques suivantes :

- hauteur maximale en bout de pale : 168,5 m ;
- hauteur du mât : 102 m ;
- diamètre du rotor : 133 m ;
- garde au sol : 31 m ;
- puissance unitaire : 4,8 MW.

Dans l'aire d'étude immédiate, définie par un rayon de 500 mètres autour des éoliennes, aucune habitation n'est recensée. L'habitation la plus proche se trouve à environ 580 mètres de l'éolienne E7. Une autre habitation est localisée à plus de 810 mètres de l'éolienne E1. S'agissant des bourgs, la distance minimale entre le projet et les habitations les plus proches est d'au moins 790 mètres.

Parc éolien des Baumes

RWE

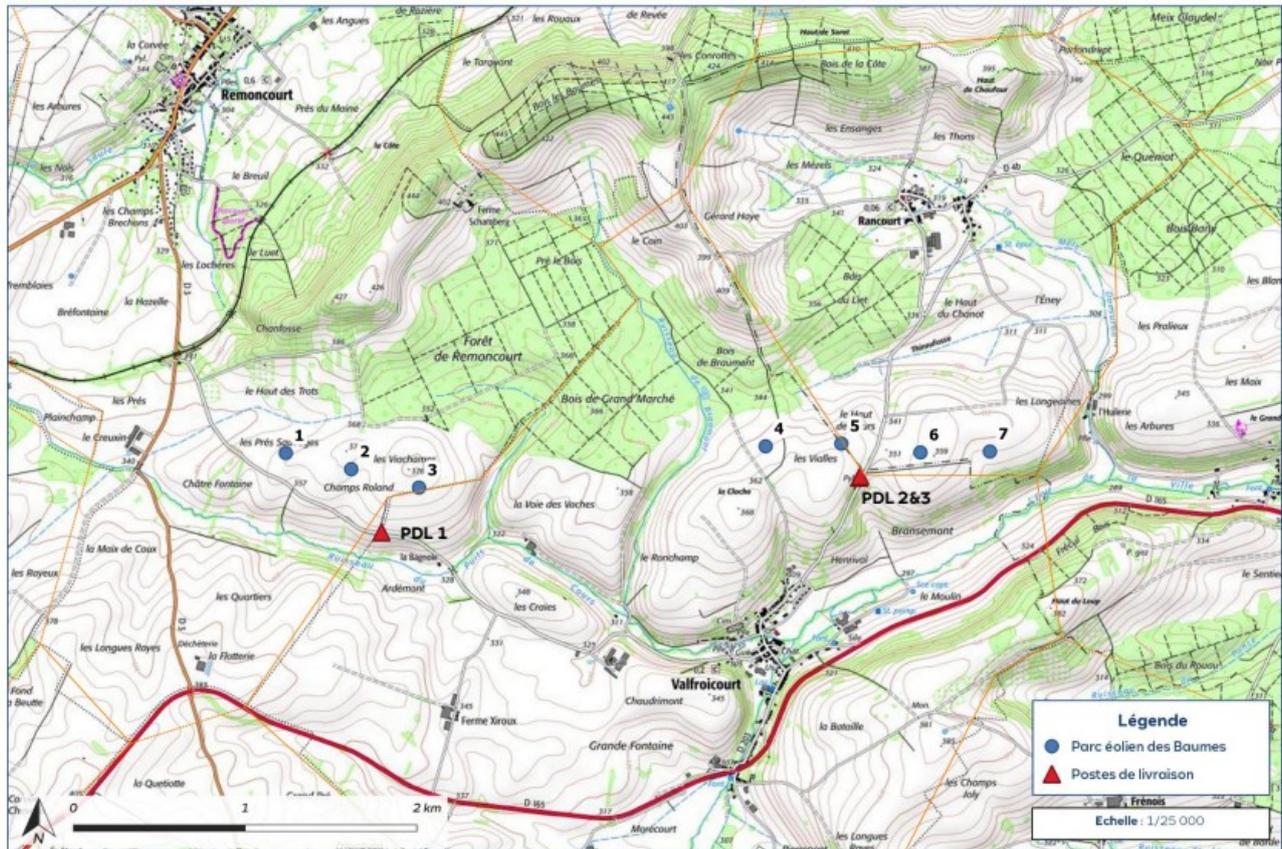


Figure 2: Implantation des éoliennes

Le projet se situe à proximité du parc éolien existant des Hauts-Chemins, dont il est distant d'environ 2,5 kilomètres. Les deux parcs sont implantés de part et d'autre de la route départementale RD 165, axe reliant Épinal à Vittef.

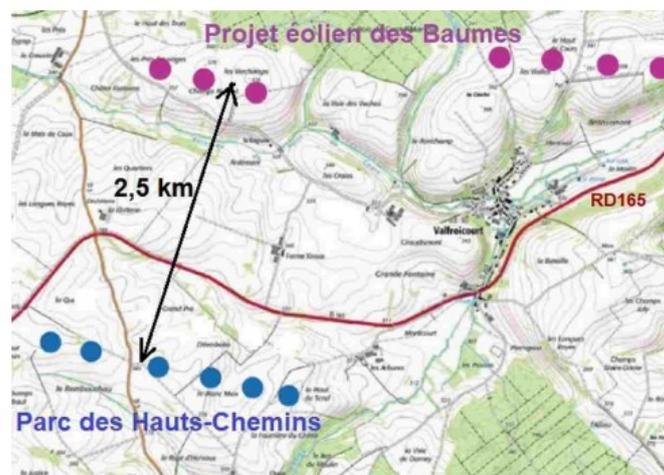


Figure 3: Implantation du parc des Hauts Chemins

Le dossier indique que le choix du site pour le projet éolien des Baumes résulte d'un travail de prospection mené par la société RWE Renouvelables France afin d'identifier les secteurs favorables au développement de l'éolien sur le territoire.

Cette décision repose sur une analyse multifactorielle intégrant de nombreux paramètres. Elle vise notamment à assurer la cohérence du projet avec le Schéma Régional Éolien, qui recense les différentes contraintes techniques, environnementales, patrimoniales et paysagères pour délimiter les zones propices à l'implantation d'éoliennes. Le site retenu a également été évalué au regard des contraintes aéronautiques, environnementales et techniques à l'échelle du département des Vosges et dans un rayon de 20 kilomètres.

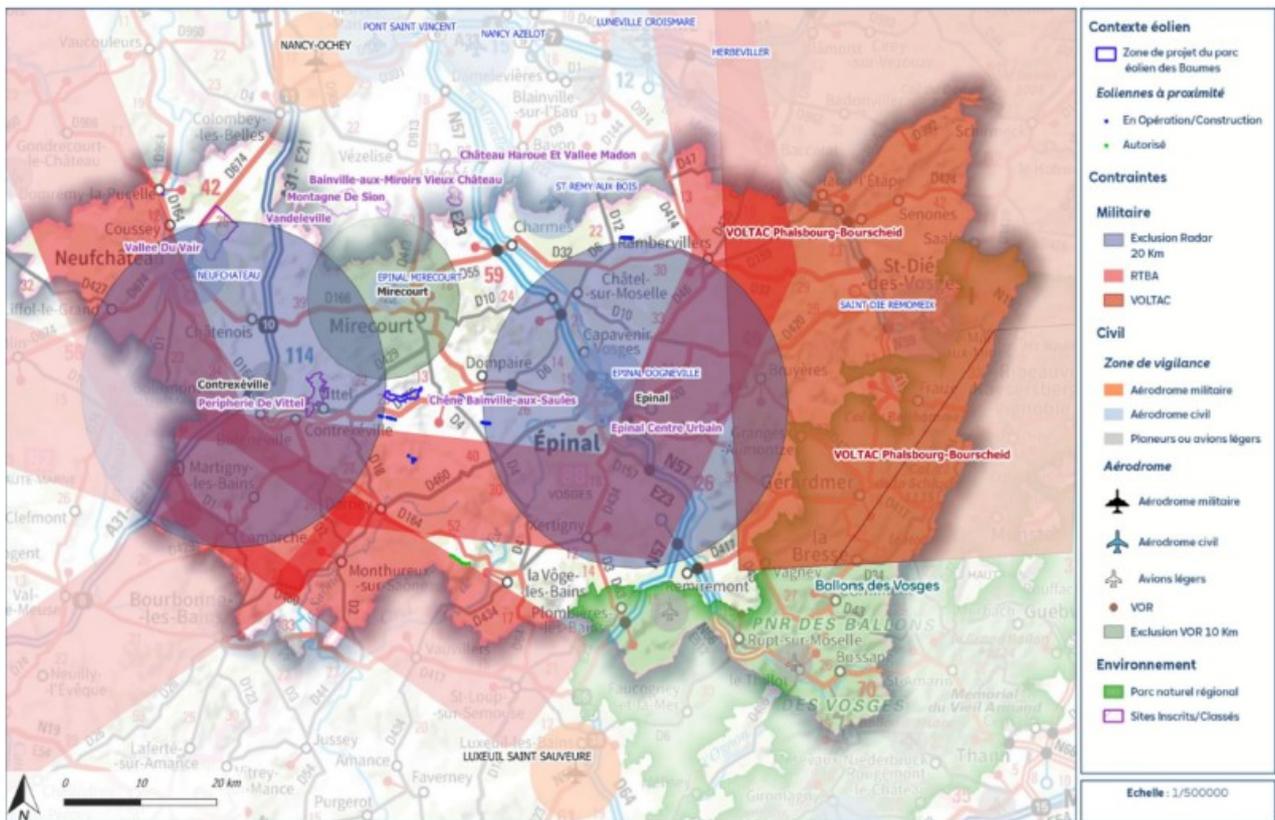


Figure 4: Principales contraintes au développement de l'éolien dans les Vosges au moment de l'élaboration du projet en 2018/2019

Lors de la définition du projet, les principales limitations identifiées à l'échelle départementale étaient d'ordre aéronautique. Le département est en effet couvert par plusieurs dispositifs militaires, dont les radars d'Épinal et de Contrexéville, ainsi qu'une zone d'entraînement et plusieurs couloirs utilisés par l'armée française. Par ailleurs, de nombreux aérodromes sont présents dans le département. Du point de vue environnemental, le parc naturel régional des Ballons des Vosges, situé à l'est, constitue une zone défavorable au développement éolien.

6 variantes ont été examinées dans le but d'aboutir à une implantation finale limitant au maximum les impacts, tout en tenant compte des contraintes propres au site. Les variantes n°1 à n°4 ont été conçues à partir de contraintes radioélectriques aujourd'hui modifiées. Elles ont néanmoins été conservées dans les cartographies présentées dans le dossier afin d'illustrer l'évolution du développement du projet.

Pour des raisons de sécurité aérienne, la DGAC a émis, le 27 mai 2025 un avis défavorable à la demande d'autorisation environnementale pour ce projet. **Au vu de l'avis défavorable de la DGAC, qui est un avis conforme, les dispositions réglementaires imposent de rejeter la demande.**

En cas de modification du projet qui amènerait la DGAC à reconsidérer son avis, l'Ae recommande au pétitionnaire de mettre à jour son étude d'impact avec les éventuelles prescriptions de la DGAC.

Le projet retenu prévoit l'implantation de 7 éoliennes, chacune d'une puissance de 4,8 MW, soit une puissance totale installée de 33,6 MW. Cette installation devrait permettre une production annuelle estimée à 57,1 GWh.

Ce développement d'un projet éolien participera à lutter contre le changement climatique en réduisant les émissions de gaz à effet de serre grâce au remplacement de la production d'électricité issue d'énergies fossiles.

L'électricité ainsi produite serait suffisante pour couvrir les besoins d'environ 8 656 foyers. Cette estimation repose sur les données du SRADDET, qui indique une consommation électrique résidentielle de 16 448 GWh en 2016 pour la région Grand Est, et de l'INSEE, qui recense 2 471 309 ménages en 2017 dans cette même région. La consommation moyenne d'un ménage y est donc d'environ 6,6 MWh par an. En tenant compte d'une taille moyenne de 2,3 personnes par foyer (INSEE, 2007), la production du parc éolien permettrait d'alimenter environ 19 908 habitants, ce qui représente environ 5,5 % de la population du département des Vosges et près de 55 % de la consommation des intercommunalités concernées par le projet. Avec des données plus récentes et une consommation moyenne de 5,3 MWh, l'Ae calcule un équivalent de production couvrant les besoins d'environ 10 774 foyers.

Se basant sur l'analyse des données de l'Ademe, l'étude d'impact indique que le projet devrait permettre d'éviter le rejet annuel d'environ 2 694 tonnes de CO₂. Pour sa part, l'Ae aboutit à des économies d'émissions de gaz à effet de serre (GES) légèrement inférieures au calcul du pétitionnaire : 55 g (mix français-Source RTE 2022²) – 14 g³ (éoliennes) = 41 g de CO₂ par kWh économisés, soit 2 340 tonnes de CO₂ par an pour une production annoncée de 57,1 GWh/an, au lieu des 2 694 tonnes indiquées.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

D'après le pétitionnaire, le Schéma régional de l'Éolien (SRE) Champagne-Ardenne⁴ indique que le projet est situé en zone favorable au développement de l'éolien.

Toutefois, l'Ae souligne que le SRE mentionne aussi une obligation de portée générale, d'éviter les couloirs de migration des oiseaux, en prévoyant que des zones d'évitement soient réservées à cet effet. De plus, la question de la préservation des paysages y est également mentionnée en tant que principe général. Ainsi, l'Ae ne partage pas l'affirmation du pétitionnaire consistant à considérer que la zone d'implantation du projet est favorable à l'éolien d'après le SRE.

L'Ae souligne que ce schéma datant de 2012 est désormais ancien et n'a pas été mis à jour alors que de nombreux projets éoliens se sont développés depuis et sont venus restreindre les espaces de passage pour les oiseaux, modifier les couloirs de migration ainsi que saturer les paysages.

L'Ae constate par ailleurs que le projet n'est pas situé en zone favorable d'après la cartographie régionale des zones favorables au développement de l'éolien (ZFDE)⁵. Cette cartographie, non

² <https://www.rte-france.com/eco2mix/les-chiffres-cles-de-lelectricite>

³ https://prod-basecarbonesolo.ademe-dri.fr/documentation/UPLoad_DOC_FR/index.htm?renouvelable.htm

⁴ Le SRE est annexé au schéma régional climat, air énergie (SRCAE) de Champagne-Ardenne, lui-même annexé au Schéma Régional de l'aménagement, du développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est.

⁵ <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/carte-des-zones-favorables-au-developpement-de-l-a22293.html>

opposable, constitue la donnée d'entrée indicative relative à l'éolien que l'État met à disposition des pétitionnaires et des collectivités pour le travail de planification qu'elles doivent réaliser en application de la loi d'accélération des énergies renouvelables.

Les recommandations ci-après visent à permettre au pétitionnaire d'identifier les éléments principaux relevé par l'Ae, en complément des avis rendus par les services au préfet.

2.1. Les milieux naturels et la biodiversité

Le dossier présente un état initial globalement satisfaisant, s'appuyant sur des inventaires de terrain conduits sur plusieurs saisons et sur une analyse fonctionnelle du site. Il identifie de manière pertinente les espèces sensibles susceptibles d'être impactées par le projet, notamment le Milan royal, la Cigogne noire et les chiroptères (chauves souris).

Zones naturelles d'intérêt reconnu

Dans un rayon de 20 km autour de la zone d'implantation potentielle du projet, le territoire présente une forte densité de zones à enjeux écologiques reconnus. Quatre sites Natura 2000⁶ sont recensés, comprenant une zone de protection spéciale (ZPS) et trois zones spéciales de conservation (ZSC) dédiées aux chiroptères. À cela s'ajoutent 62 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)⁷, dont 44 de type I, caractérisées par une biodiversité remarquable, et 3 de type II, couvrant des ensembles naturels de plus grande échelle. Ce contexte souligne la sensibilité écologique du territoire et renforce la nécessité d'une vigilance accrue quant aux impacts cumulés du projet.

Milieux et habitats

Le site d'implantation du projet se situe dans un paysage rural largement dominé par les terres agricoles, qui représentent plus des trois quarts de la surface. Toutefois, il présente également quelques secteurs à enjeu écologique plus marqué, notamment des prairies mésophiles de fauche identifiées comme habitat d'intérêt communautaire, ainsi que des haies, boisements, et mares temporaires. Ces éléments contribuent à la structuration écologique du site et offrent des conditions favorables à une diversité d'espèces, notamment en termes de déplacements, de reproduction et d'alimentation. L'implantation de deux postes de livraison sur une prairie d'intérêt patrimonial constitue une atteinte directe à ce type de milieu, malgré les efforts d'évitement du reste du projet. Par ailleurs, les éoliennes E4 et E7 sont situées à des distances relativement proches des boisements (respectivement 160 m et 76 m), ce qui augmente le risque de fragmentation des habitats.

Des mesures d'évitement ont été partiellement mises en œuvre, notamment par le choix d'un site excluant les milieux les plus sensibles. En complément, des mesures de réduction sont prévues, dont la création de haies et d'habitats de substitution, afin de compenser les pertes ponctuelles en milieux naturels. Ces aménagements seront accompagnés d'un suivi post-implantation pour évaluer leur efficacité.

Pour l'Ae, si l'implantation évite les secteurs les plus sensibles, l'atteinte à une prairie mésophile de fauche par les postes de livraison, ainsi que la proximité de plusieurs machines avec les boisements, soulèvent des réserves quant à la qualité de l'évitement appliqué.

⁶ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

⁷ Une ZNIEFF est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable :

- les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, naturel ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local ;
- les ZNIEFF de type II, sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagères.

L'Ae recommande au pétitionnaire de reconsidérer l'implantation des postes de livraison afin d'éviter tout empiétement sur les milieux patrimoniaux, ou a minima de justifier de manière plus précise l'absence d'alternative.

Avifaune (oiseaux)

Le projet est situé dans une zone fréquentée par plusieurs espèces d'oiseaux patrimoniales, dont le Milan royal, espèce protégée au niveau national et communautaire. Ce rapace utilise la partie est du site comme zone de chasse, en lien avec les prairies de fauche et les haies présentes. Le risque de collision est jugé significatif, notamment pour les éoliennes E4 à E7. La Cigogne noire, espèce également protégée, est connue pour utiliser ponctuellement le secteur, notamment le ruisseau « L'Eau de la Ville », situé au cœur du périmètre. Si la présence régulière de nids actifs à proximité immédiate n'a pas été démontrée, le site appartient néanmoins à son domaine vital.

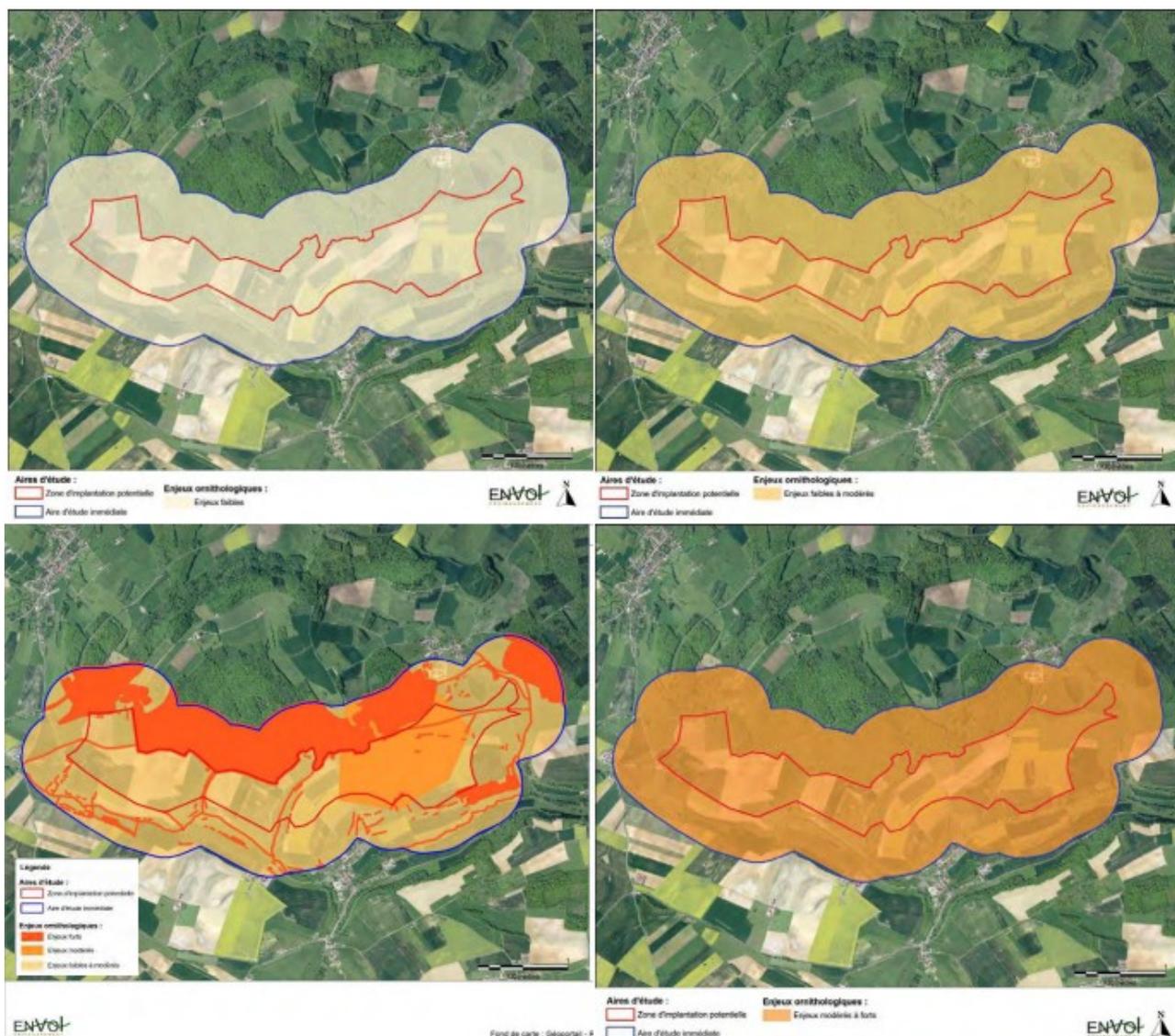


Figure 5: Enjeux avifaunistiques en période d'hivernage (en haut à gauche), de migrations pré-nuptiales (en haut à droite), de reproduction (en bas à gauche) et de migrations post-nuptiales (en bas à droite) (Source : Envot environnement)

Pour limiter les impacts, le projet intègre des mesures de réduction, comme l'installation d'un dispositif d'auto-détection de l'avifaune avec arrêt temporaire des éoliennes en cas de présence avérée. Des suivis de terrain sont également prévus en phase post-implantation pour mieux comprendre les usages réels du site par les espèces ciblées. En complément, des mesures

d'accompagnement sont proposées, telles que la création de haies et de territoires de chasse pour le Milan royal, dont la localisation a été précisée dans l'étude.

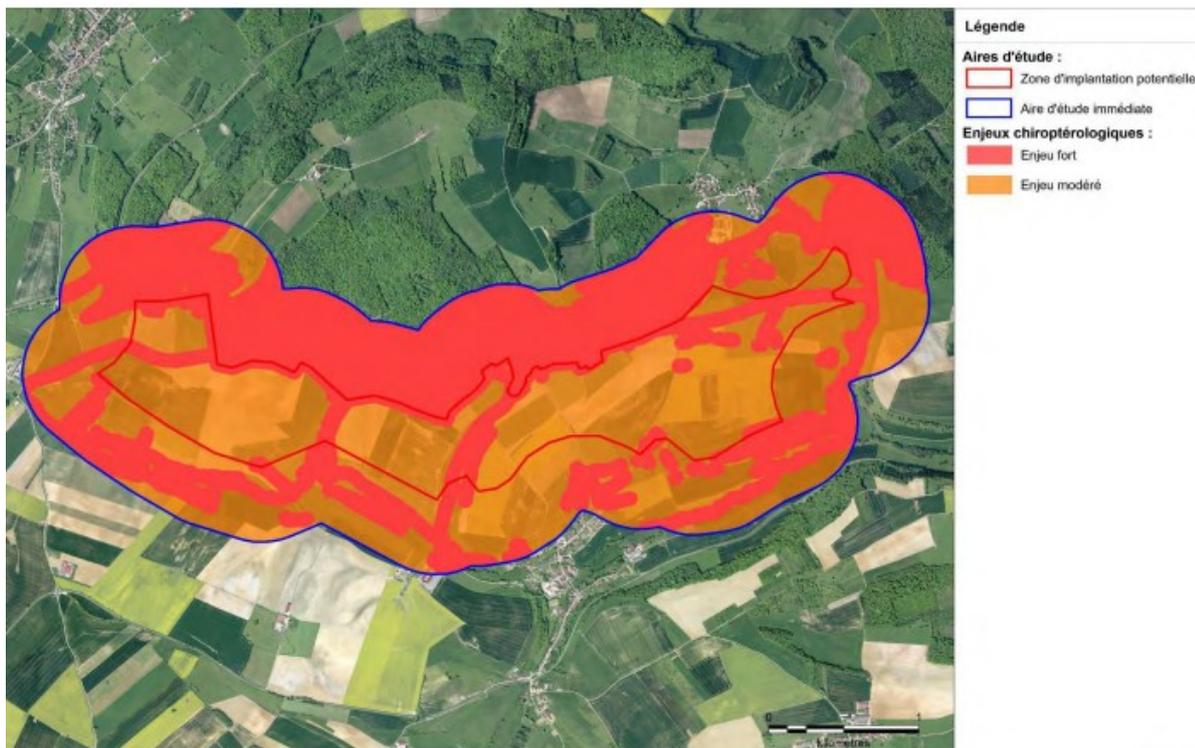
Les mesures de réduction proposées restent encore en partie génériques. Le choix de maintenir quatre éoliennes (E4 à E7) dans une zone connue pour être fréquentée par le Milan royal, conduit à un risque résiduel non négligeable. Si un système d'arrêt en cas de détection est prévu, l'efficacité de ce dispositif dépend fortement des réglages et des conditions de détection en situation réelle.

L'Ae recommande au pétitionnaire de renforcer les mesures d'évitement pour les éoliennes situées dans la zone de chasse préférentielle du Milan royal, ou, à défaut, de préciser les seuils de déclenchement du système d'auto-détection, ainsi que les modalités de suivi et de réajustement en phase d'exploitation.

Chiroptères (chauves-souris)

La présence avérée d'espèces à proximité de certaines machines, conjuguée à une garde au sol de seulement 31 m, augmente le risque de collision. Le bridage proposé est pertinent, mais son application partielle limite son efficacité.

L'Ae recommande au pétitionnaire de généraliser le bridage nocturne à l'ensemble des éoliennes du parc et de privilégier une garde au sol aussi élevée que possible. Il conviendrait également d'intégrer dans le suivi post-implantation un volet dédié à l'efficacité réelle des mesures de bridage.



6: Enjeux chiroptérologiques

Si les mesures proposées (création de haies, mise en place de territoires de chasse...) vont dans le bon sens, elles mériteraient d'être mieux dimensionnées, ciblées et justifiées, notamment en lien avec les espèces affectées.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les surfaces engagées, les espèces végétales utilisées, les objectifs écologiques visés, ainsi que les modalités de gestion à long terme, en s'appuyant sur un protocole de suivi clairement défini.

Au regard des enjeux écologiques identifiés, et en particulier de la fréquentation régulière de la partie est de la zone d'implantation potentielle par le Milan royal pour ses activités de chasse, l'implantation des éoliennes E4 à E7 dans ce secteur apparaît peu adaptée. Cette configuration aurait dû faire l'objet d'une véritable démarche d'évitement dès la phase de conception. Malgré les mesures de réduction proposées, un risque résiduel de collision pour cette espèce protégée subsiste de manière significative.

En conséquence, l'Ae recommande au pétitionnaire de retirer du projet les éoliennes E4 à E7 afin de limiter les impacts sur le Milan royal et d'améliorer la compatibilité du projet avec les enjeux de biodiversité.

2.2. Le paysage et les co-visibilités

Le territoire concerné se trouve à la croisée de plusieurs unités paysagères identifiées à l'échelle régionale : les vallons sous Mirecourt, les vaux du Madon, le haut plateau vosgien et la Vôge Saônoise. Il présente une alternance de plateaux dégagés et de vallons boisés ou cultivés, avec des vues lointaines et une perception ouverte du paysage.

Le secteur est également marqué par la présence de nombreux monuments historiques, notamment l'église Saint-Rémi de Remoncourt, le château de Valfroicourt, les édifices classés de Domjulien, Thuillières et Dombasle-devant-Darney. Plusieurs points d'observation font apparaître les machines projetées comme visibles depuis ces édifices ou leurs abords, ainsi que depuis des points d'intérêt paysager ou touristique (col du Poirier, routes thermales).

Le projet est également situé dans la zone d'interdiction du secteur des Monts Faucille. Cette zone de vigilance forte autour du secteur des Monts Faucille constitue un couloir d'environ 4 km qui encadre la zone d'interdiction, et dans lequel les enjeux paysagers sont particulièrement sensibles.

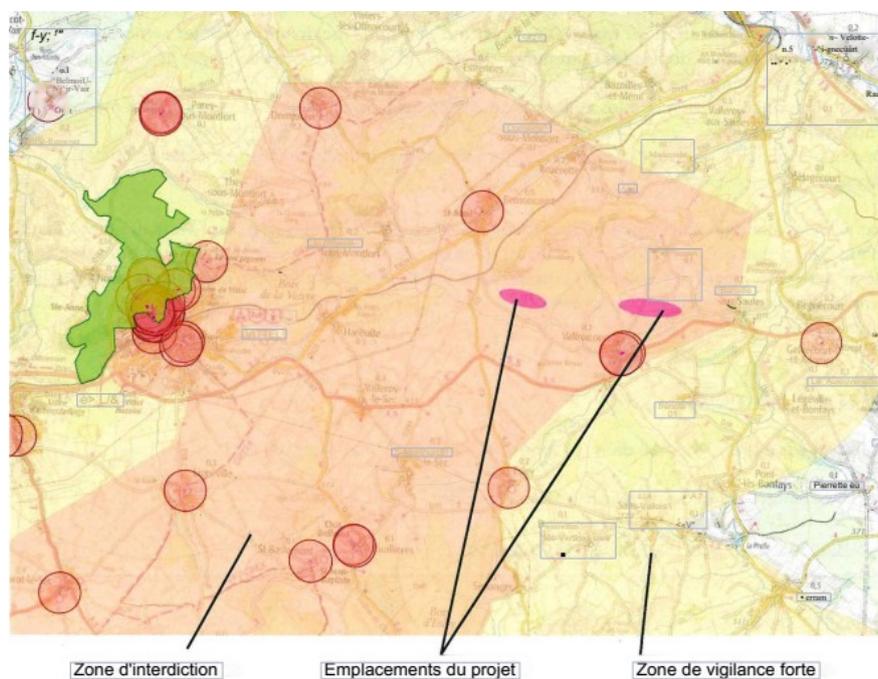


Figure 7: Carte des sites emblématiques des Monts Faucille zone d'interdiction et de vigilance forte

En effet, les retours d'expérience et les analyses de covisibilité montrent que l'impact d'un projet éolien sur le paysage peut s'étendre bien au-delà de 10 km, notamment dans les zones ouvertes.

La géographie du site d'implantation est globalement peu vallonnée, avec une altitude moyenne avoisinant les 360 mètres. L'implantation d'éoliennes de grande hauteur sur des points hauts comme le lieu-dit « le Haut des Trots » accentue leur visibilité.

Dans ce contexte, les vues depuis les villes de Vittel et de Contrexéville, situées à moyenne distance, pourraient être fortement affectées. L'impact visuel du projet sur ces communes thermales, qui présentent des enjeux touristiques et patrimoniaux notables, ne peut être écarté.

Les photomontages inclus dans l'étude d'impact confirment une forte visibilité du projet depuis les entrées de village, les espaces ouverts et les axes routiers structurants. L'effet de surplomb est particulièrement prononcé pour les éoliennes E4 à E7 sur les villages de Valfroicourt et Rancourt.

Projet de septembre 2022



Projet de mars 2025



Figure 8: Exemples de photomontages des dossiers

Enfin, le projet s'insère dans un secteur déjà concerné par le parc éolien des Hauts Chemins, ce qui accentue les effets de cumul et de mitage paysager, sans cohérence formelle entre les deux ensembles.

Malgré la réduction de hauteur des éoliennes par rapport au projet initial, le projet des Baumes continue de générer des impacts significatifs sur la qualité paysagère du territoire. Sa structuration en deux ensembles disjoints, sans alignement clair ni logique d'insertion paysagère, renforce la lecture d'un motif artificiel dans le grand paysage.

L'effet de surplomb, notamment sur les vallons et les bourgs, n'est pas suffisamment atténué par les ajustements proposés. La discontinuité paysagère créée par la dissociation des deux groupes d'éoliennes, ainsi que la proximité de monuments historiques, fragilise la lisibilité du paysage local et régional.

L'Ae relève par ailleurs, que certains rendus visuels apparaissent atténués, voire peu représentatifs de l'impact réel du projet.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **reconsidérer la structuration spatiale du projet en évitant la dispersion en deux ensembles distants, et rechercher une meilleure cohérence d'implantation, en lien avec le parc existant des Hauts Chemins ;**
- **étudier la possibilité de retirer ou de repositionner les éoliennes situées dans les secteurs les plus sensibles du point de vue paysager et patrimonial, en particulier les éoliennes E4 à E7 fortement visibles depuis les entrées de Valfroicourt et Rancourt ;**
- **réduire significativement la hauteur des éoliennes, conformément aux préconisations formulées par les services patrimoniaux ;**
- **compléter l'étude d'impact par une analyse approfondie des covisibilités avec les monuments historiques et les axes touristiques, ainsi qu'une cartographie synthétique des effets cumulatifs ;**
- **produire des photomontages représentatifs dans des conditions réalistes, sans atténuation visuelle, et intégrer une analyse saisonnière depuis les principaux axes de circulation et de loisirs.**

L'implantation retenue, la configuration spatiale du parc et sa localisation dans un territoire déjà contraint et sensible apparaissent difficilement compatibles avec les exigences de préservation de la qualité paysagère, de la biodiversité patrimoniale et du cadre de vie des habitants. Une démarche de réexamen complet du projet, incluant une recherche de sites alternatifs hors zones sensibles, serait nécessaire pour envisager un développement éolien réellement soutenable sur ce territoire.

Au regard des enjeux paysagers, écologiques et patrimoniaux identifiés dans le périmètre et les abords du projet, ainsi que des impacts résiduels significatifs qui subsistent malgré les mesures de réduction proposées, en particulier vis-à-vis du paysage, du Milan royal et des chiroptères, l'Ae recommande au préfet de ne pas autoriser le projet en l'état.

A METZ

La présidente de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation, par intérim,

Armelle DUMONT